

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

---

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CL129

présenté par

M. Ciotti

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 228-3 du code de la sécurité intérieure est supprimée.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'une MICAS, l'article L228-3 prévoit la possibilité d'un placement sous surveillance électronique mobile.

Néanmoins, ce placement est subordonné à l'accord écrit de la personne concernée.

Ce consentement apparaît peu pertinent s'agissant d'individus constituant une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre public.